



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2022-117

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2022-09-21-00004 - Arrêté n° DOS/ASPU/161/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE, 10 place des Pêcheurs à La Charité sur Loire (58400), dans un local situé 83 avenue Maréchal Leclerc au sein de la même commune (3 pages) Page 4

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39**

BFC-2022-09-02-00077 - Arrêté 2022-1015 CH Cosne-cours-sur-Loire DM1 2022 (5 pages) Page 8

BFC-2022-09-02-00078 - Arrêté 2022-1019 CH la Charité sur Loire DM1 2022 (4 pages) Page 14

BFC-2022-09-02-00075 - Arrêté 2022-986 CH Haute Côte-d'Or DM1 2022 (5 pages) Page 19

BFC-2022-09-02-00076 - Arrêté 2022-991 CH Auxonne DM1 2022 (4 pages) Page 25

BFC-2022-09-02-00081 - Arrêté 2022-996\_CH BAUME LES DAMES\_DM1 2022 (4 pages) Page 30

BFC-2022-09-02-00079 - MSAB-71 2022-1026 CH Louhans DM1-2022 (4 pages) Page 35

BFC-2022-09-02-00080 - MSAB-71 2022-1034 CH Tournus DM1-2022 (4 pages) Page 40

BFC-2022-09-02-00071 - MSAB-89 2022-1048 CH Tonnerre DM1-2022 (4 pages) Page 45

## **Direction départementale des territoires de la Haute-Saône /**

BFC-2022-05-23-00031 - AR valant AE tacite à BOUTTEMENT Jean-Bernard sur la commune d'Arbecy (70) (2 pages) Page 50

BFC-2022-05-31-00012 - AR valant AE tacite au GAEC DE LA TOURONNE sur les communes de VILLERS SUR PORT (2 pages) Page 53

## **Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole**

BFC-2022-05-11-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Clémence CANAUX à Périgneux (1 page) Page 56

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2022-08-24-00007 - ATTESTATION DE NON SOUMISSION AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES - JEANGUYOT Frédéric (1 page) Page 58

BFC-2022-05-12-00008 - ATTESTATION DE NON SOUMISSION AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES - JOBARD Maxime (1 page) Page 60

BFC-2022-09-20-00052 - ATTESTATION DE NON SOUMISSION AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES - JOBARD Maxime (1 page)	Page 62
BFC-2022-07-27-00062 - ATTESTATION DE NON SOUMISSION AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES - SIMONNE Romain (1 page)	Page 64
BFC-2022-09-05-00005 - ATTESTATION DE NON SOUMISSION AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES - CHEVALIER François (1 page)	Page 66
BFC-2022-04-08-00015 - ATTESTATION DE NON SOUMISSION AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES - EARL TILBURGS (1 page)	Page 68
BFC-2022-09-20-00053 - ATTESTATION DE NON SOUMISSION AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES - JOBARD Maxime (1 page)	Page 70
BFC-2022-03-28-00027 - ATTESTATION DE NON SOUMISSION AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES - PHILIPPE Alexis (1 page)	Page 72
BFC-2022-08-17-00004 - ATTESTATION DE NON SOUMISSION AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES - SAUVAGEOT Hélène (1 page)	Page 74
BFC-2022-09-22-00015 - AUTORISATION D'EXPLOITER DES TERRES AGRICOLES à MUNEROT Nicolas à CHAMBORNAY LES PINS -ETUZ-AULX LES CROMARY- CROMARY-NEUVILLE LES CROMARY-RIOZ-SORANS LES BREUREY-TRAITIEFONTAINE (4 pages)	Page 76

#### **Rectorat de l'académie de Besançon /**

BFC-2022-09-14-00004 - Arrêté fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privé sous contrat à une commission consultative mixte interdépartementale des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (1 page)	Page 81
BFC-2022-09-14-00003 - Arrêté fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements privés sous contrat à la commission consultative mixte académique de l'académie de Besançon (1 page)	Page 83
BFC-2022-09-14-00002 - Arrêté portant délégation aux DASEN à effet de représenter le Recteur dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des CAP uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles (2 pages)	Page 85

#### **Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /**

BFC-2022-09-27-00001 - RABFC n°2022-047 Arrêté de subdélégation RRA DASEN 39 du 27 septembre 2022 (2 pages)	Page 88
---	---------

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-09-21-00004

Arrêté n° DOS/ASPU/161/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE, 10 place des Pêcheurs à La Charité sur Loire (58400), dans un local situé 83 avenue Maréchal Leclerc au sein de la même commune

**Arrêté n° DOS/ASPU/161/2022**

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE, 10 place des Pêcheurs à La Charité-sur-Loire (58400), dans un local situé 83 avenue Maréchal Leclerc au sein de la même commune

Le directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2022-045 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 9 septembre 2022 ;

**VU** la demande transmise le 16 juin 2022, par voie dématérialisée, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par la société GIPHAR GROUPE, sise 351 rue Salvador Allende à Loos (59120), agissant pour le compte de Monsieur Sylvain Larroumets, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine exploitée 10 place des Pêcheurs à La Charité-sur-Loire (58400) dans un local situé avenue du Maréchal Leclerc au sein de la même commune ;

**VU** les éléments visant à actualiser le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert d'officine susvisée adressés, par voie dématérialisée, le 18 juin 2022 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société GIPHAR GROUPE ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 20 juin 2022, informant la société GIPHAR GROUPE que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE est incomplet ;

**VU** le certificat de numérotage de voirie, établi le 23 décembre 2019 par le maire de La Charité-sur-Loire, attestant que le terrain référencé BM 099 est situé 83 avenue Maréchal Leclerc à La Charité-sur-Loire, transmis, le 23 juin 2022, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société GIPHAR GROUPE ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 28 juin 2022, informant Monsieur Sylvain Larroumets, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 10 place des Pêcheurs à La Charité-sur-Loire a été enregistré complet le 23 juin 2022 ;

**VU** l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 26 juillet 2022 ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 25 août 2022 ;

**VU** la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France par courrier électronique du 29 juin 2022,

.../...

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

*1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);*

**Considérant** qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

**Considérant** que deux officines de pharmacie sont exploitées sur la commune de La Charité-sur-Loire dont la population municipale s'élève à 4 812 habitants (source Insee - population légale millésimée 2018 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021) ;

**Considérant** que les officines de pharmacie de La Charité-sur-Loire sont actuellement implantées dans le même quartier qui est délimité au nord par la rue de la Montagne, la rue du Clos, la rue des Ecoles (route départementale D179A), le boulevard Saint-Maurice (route départementale D179A) et la route départementale D179A, à l'ouest par les limites territoriales de la commune, à l'est par l'autoroute A77 et au sud par les limites territoriales de la commune ;

**Considérant** que le local où le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE est projeté se trouvera dans le quartier de la Charité-sur-Loire, actuellement dépourvu d'officine de pharmacie, qui est délimité au nord par les limites territoriales de la commune, à l'ouest par les limites territoriales de la commune, à l'est par l'autoroute A77 et au sud par la rue de la Montagne, la rue du Clos, la rue des Ecoles (route départementale D179A), le boulevard Saint-Maurice (route départementale D179A) et la route départementale D179A ;

**Considérant** que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de son quartier d'origine puisque cet approvisionnement continuera à être assuré par la seconde officine de la commune qui est implantée 63 Grande Rue François Mitterrand ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera facilité par sa visibilité depuis l'avenue Maréchal Leclerc où se trouve le centre commercial dans lequel elle sera implantée ;

**Considérant** que l'officine issue du transfert sera accessible pour les piétons puisque l'avenue Maréchal Leclerc est bordée de trottoirs et que des passages prévus à leur intention facilitent la traversée de cette voie de circulation, deux de ces dispositifs étant d'ailleurs implantés de part et d'autre de l'accès au parking du centre commercial ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie à son nouvel emplacement bénéficiera des emplacements de parking du centre commercial dont certains sont réservés aux personnes à mobilité réduite ;

**Considérant** que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE est rempli,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE, 10 place des Pêcheurs à La Charité-sur-Loire (58400), dans un local situé 83 avenue Maréchal Leclerc au sein de la même commune est autorisé.

**Article 2** : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 58 # 000200 et remplacera la licence numéro 95 renumérotée 58 # 000095 de l'officine sise 10 place des Pêcheurs à La Charité-sur-Loire délivrée le 26 septembre 1958 par le préfet de la Nièvre, dès lors que le transfert sera effectif.

**Article 3** : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le local situé 83 avenue Marchal Leclerc à La Charité-sur-Loire dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Il sera notifié à Monsieur Sylvain Larroumets, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DES BORDS DE LOIRE et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2022

**Le directeur général par intérim,**

**Signé**

**Mohamed SI ABDALLAH**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-09-02-00077

Arrêté 2022-1015 CH Cosne-cours-sur-Loire DM1  
2022

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2022-1015 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE  
96 R MARECHAL LECLERC  
58086 COSNE COURS SUR LOIRE  
FINESS EJ - 580780088  
Code interne - 0003258

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2022-903 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **448 565.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **448 565.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 238.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 238.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 249 710.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **33 380.00 euros** ;
- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 635 931.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **3 635 931.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **1 101 630.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **184 622.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **25 749.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **10 111.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **7 694 936.00 euros**.

## **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 :

**448 565.00** euros, soit un douzième correspondant à **37 380.42 euros**.

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **5 238.00** euros, soit un douzième correspondant à **436.50** euros
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **2 249 710.00** euros, soit un douzième correspondant à **187 475.83** euros.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 101 630.00** euros, soit un douzième correspondant à **91 802.50** euros.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **3 635 931.00** euros, soit un douzième correspondant à **302 994.25** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **184 622.00** euros, soit un douzième correspondant à **15 385.17** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **25 749.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 145.75** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **10 111.00** euros, soit un douzième correspondant à **842.58** euros.

Soit un total de **638 463.00 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 02/09/2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**



**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-09-02-00078

Arrêté 2022-1019 CH la Charité sur Loire DM1  
2022

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2022/DOS/PSH/2022-1019 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH HENRI DUNANT LA  
CHARITE-SUR-LOIRE  
29 R HENRI DUNANT  
FINESS EJ - 580781136  
Code interne - 0003261

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-719 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation sociale de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **120 276.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **120 276.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 303 370.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **3 303 370.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **1 153 507.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **234 896.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **19 556.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **24 588.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **4 856 193.00 euros**.

## **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **120 276.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 023.00 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 153 507.00 euros**, soit un douzième correspondant à **96 125.58 euros**.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **3 303 370.00 euros**, soit un douzième correspondant à **275 280.83 euros**.

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **234 896.00** euros, soit un douzième correspondant à **19 574.67** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **19 556.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 629.67** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **24 588.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 049.00** euros.

Soit un total de **404 682.75 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 02/09/2022,

Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,

  
Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-09-02-00075

Arrêté 2022-986 CH Haute Côte-d'Or DM1 2022

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2022-986 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE  
CÔTE-D'OR  
7 R GUENIOT  
21710 VITTEAUX  
FINESS EJ - 210012142  
Code interne - 0003216

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOSPSH/2022-656 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **931 013.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **39 182.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **891 831.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 603.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 025.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 578.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 281 738.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **37 593.00 euros** ;
- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 563 218.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **10 563 218.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **1 156 319.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **1 074 934.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **62 703.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **56 264.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **16 168 385.00 euros**.

## **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 :

**931 013.00 euros, soit un douzième correspondant à 77 584.42 euros.**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **4 603.00 euros**, soit un douzième correspondant à **383.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **2 281 738.00 euros**, soit un douzième correspondant à **190 144.83 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 156 319.00 euros**, soit un douzième correspondant à **96 359.92 euros**.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **10 563 218.00 euros**, soit un douzième correspondant à **880 268.17 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **1 074 934.00 euros**, soit un douzième correspondant à **89 577.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **62 703.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 225.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **56 264.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 688.67 euros**.

Soit un total de **1 344 232.67 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 02/09/2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**



**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-09-02-00076

Arrêté 2022-991 CH Auxonne DM1 2022

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2022-991 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH D'AUXONNE  
5 R DU CHATEAU  
21038 AUXONNE  
FINESS EJ - 210780672  
Code interne - 0003224

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-666 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 231 665.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **2 231 665.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **235 164.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **12 582.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 479 411.00 euros**.

## **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **2 231 665.00 euros**, soit un douzième correspondant à **185 972.08 euros**.

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **235 164.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 597.00 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **12 582.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 048.50 euros**.

Soit un total de **206 617.58 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 02/09/2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**



**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-09-02-00081

Arrêté 2022-996\_CH BAUME LES DAMES\_DM1  
2022

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2022-996 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH BAUME LES DAMES  
1 AV DU PRÉSIDENT KENNEDY  
25047 BAUME LES DAMES  
FINESS EJ - 250000239  
Code interne - 0003228

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-675 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **232 540.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **232 540.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 577.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 577.00 euros** ;
- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 906 648.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **1 906 648.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **844 254.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **200 704.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **10 156.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **23 926.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **3 221 805.00 euros**.

## **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **232 540.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 378.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **3 577.00 euros**, soit un douzième correspondant à **298.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **844 254.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 354.50 euros**.

- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **1 906 648.00** euros, soit un douzième correspondant à **158 887.33** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **200 704.00** euros, soit un douzième correspondant à **16 725.33** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **10 156.00** euros, soit un douzième correspondant à **846.33** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **23 926.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 993.83** euros.

Soit un total de **268 483.73 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 02/09/2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

  
**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-09-02-00079

MSAB-71 2022-1026 CH Louhans DM1-2022

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2022-1026 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH DE LOUHANS  
350 AV FERNAND POINT  
71263 LOUHANS  
FINESS EJ - 710780214  
Code interne - 0003288

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-737 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **340 147.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **204 178.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **135 969.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 597 974.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **1 597 974.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du

2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **169 774.00 euros** ;

• **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **17 993.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **17 022.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 142 910.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **340 147.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 345.58 euros**.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **1 597 974.00 euros**, soit un douzième correspondant à **133 164.50 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **169 774.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 147.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **17 993.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 499.42 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **17 022.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 418.50** euros.

Soit un total de **178 575.83 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 02/09/2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-09-02-00080

MSAB-71 2022-1034 CH Tournus DM1-2022

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2022-1034 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS  
627 AV HENRI ET SUZANNE VITRIER  
71543 TOURNUS  
FINESS EJ - 710781360  
Code interne - 0003298

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-746 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **151 417.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **151 417.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 537 442.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **1 537 442.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du

2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **193 225.00 euros** ;

• **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **16 021.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **19 263.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 917 368.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **151 417.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 618.08 euros**.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **1 537 442.00 euros**, soit un douzième correspondant à **128 120.17 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **193 225.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 102.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **16 021.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 335.08 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **19 263.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 605.25** euros.

Soit un total de **159 780.66 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 02/09/2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**



**Bertrand HURELLE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-09-02-00071

MSAB-89 2022-1048 CH Tonnerre DM1-2022

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2022-1048 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH TONNERRE  
CHE DES JUMERIAUX  
89418 TONNERRE  
FINESS EJ - 890000433  
Code interne - 0003308

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/05/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOSPSH/2022-765 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **352 834.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 555.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **344 279.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **227 671.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **217 957.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **9 714.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **1 973 069.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **29 675.00 euros** ;
- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 477 322.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **5 477 322.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **533 637.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **36 761.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **23 814.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **8 654 783.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **352 834.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 402.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **227 671.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 972.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du

montant fixé pour 2022 : **1 973 069.00** euros, soit un douzième correspondant à **164 422.42** euros.

- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **5 477 322.00** euros, soit un douzième correspondant à **456 443.50** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **533 637.00** euros, soit un douzième correspondant à **44 469.75** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **36 761.00** euros, soit un douzième correspondant à **3 063.42** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **23 814.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 984.50** euros.

Soit un total de **718 759.00 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 02/09/2022,

**Pour le directeur général et par délégation,  
Le chef du département Performance  
des Soins Hospitaliers,**

**Bertrand HURELLE**

Direction départementale des territoires de la  
Haute-Saône

BFC-2022-05-23-00031

AR valant AE tacite à BOUTTEMENT Jean-Bernard  
sur la commune d'Arbecy (70)



# PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires

Service économie  
et politique agricoles

Référence : SC / MB  
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER  
Tél : 03 63 37 92 33  
Mèl : [muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr](mailto:muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr)

**BOUTTEMENT Jean-Bernard**  
**18, rue de la Garaude**  
**70130 NOIDANS-LE-FERROUX**

Vesoul, le 23/05/2022

Monsieur,

J'accuse réception au **23/05/2022** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

**Agrandissement sur 7ha 40a 10ca sur la commune d'ARBECEY (70) :**

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
ARBECEY	ZH 0038	0,3040	indivision : BOUTTEMENT Jacques - 18 rue de la Garaude 70130 NOIDANS LE FERROUX - BOUTTEMENT Marie-Agnès - 10 rue de Comot 70130 NOIDANS LE FERROUX - POISSONNIER Bernadette - 5 rue des Champs 67480 ROPPENHEIM - LAMIDIEU Martine - 1 rue de la mairie 70000 ROSEY - BOUTTEMENT Jean-Bernard - 18 rue de la Garaude 70130 NOIDANS LE FERROUX
ARBECEY	ZH 0038	3,8750	
ARBECEY	ZH 0038	0,0680	
ARBECEY	ZH 0038	0,3160	
ARBECEY	ZH 0039	0,0750	
ARBECEY	ZH 0039	1,476	
ARBECEY	ZH 0080	1,287	
		<b>7,401</b>	

Votre dossier a été déposé le 23/05/2022 et porte le numéro d'enregistrement **70-2022-064**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

**Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.**

À défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **23/09/2022**.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés - CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 - mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation



Stéphane CHEVRIER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés - CS 50389  
700014 Vesoul Cédex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

2/2

Direction départementale des territoires de la  
Haute-Saône

BFC-2022-05-31-00012

AR valant AE tacite au GAEC DE LA TOURONNE  
sur les communes de VILLERS SUR PORT



# PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service économie  
et politique agricoles

Référence : SC / MB  
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER  
Tél : 03 63 37 92 33  
Mèl : [muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr](mailto:muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr)

**GAEC DE LA TOURONNE**  
Ferme de la Touronne  
70170 VILLERS SUR PORT

Vesoul, le 31/05/2022

Monsieur,

J'accuse réception au **27/05/2022** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

**Agrandissement sur 6ha 24a 20ca sur la commune de VILLRES SUR PORT (70) :**

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
VILLERS SUR PORT	08 0037	6,2420	HAECHLER Silvia – les Gêtes – 70170 VILLERS SUR PORT
	08 0038		
	08 0002		
	08 0005		
	08 0039		
	08 0040		

Votre dossier a été déposé le 27/05/2022 et porte le numéro d'enregistrement **70-2022-068**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

**Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.**

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

À défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **27/09/2022**.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation



Stéphane CHEVRIER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés - CS 50389  
700014 Vesoul Cédex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

2/2

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2022-05-11-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter de Mme Clémence  
CANAU à Périgneux



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Vanessa Rio Santos  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 64  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

CANAUX Clémence  
105 route de Saint Maurice en Gourgois  
42380 PÉRIGNEUX

Mâcon, le 11 mai 2022

**Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022153**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 mars 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 38,50 ha situés sur les communes de :

- **LA GUICHE** : BE33, BE39, BE46, BE47, BE79, BE80, BE81, BE83, BE84, BE86, BE87,
- **LE ROUSSET-MARIZY** : BE112, E20, E22, E24, E25, E26, E27, E28, E29, E30, E31, E32, E33, E35, E37, E38, E39, E40, E41, E43, E44, E46, E47, E48, E49, E51, E52, E53, E54, E55, E56, E57, E102, E111, E113, E114, E119, E120, E239, E240, E274, E284, E285,

exploités par M. COMTE Daniel.

**Votre dossier a été enregistré complet au 6 mai 2022 sous le n° 2022153.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 6 septembre 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-24-00007

ATTESTATION DE NON SOUMISSION AU TITRE  
DU CONTRÔLE DES STRUCTURES - JEANGUYOT  
Frédéric



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03 39 59 41 14

mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 24/08/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de GERMIGNEY (Haute-Saône) pour une surface de **7 ha 78 a 00 ca.**

Ce dossier a été réceptionné le 23 août 2022 par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône et enregistré sous les références suivantes : **70-2022-105.**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

**Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :**

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ... ) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,

La Directrice Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

**Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER**

JEANGUYOT Frédéric  
12, rue des Prélots  
70100 GERMIGNEY

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-05-12-00008

ATTESTATION DE NON SOUMISSION AU TITRE  
DU CONTRÔLE DES STRUCTURES - JOBARD  
Maxime



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03 39 59 41 14

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/05/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de PIERRECOURT et LARRET (Haute-Saône) pour une surface de **21 ha 98 a 95 ca.**

Communes	Références cadastrales	Surface (en ha)
70600 PIERRECOURT	000 OB 16	2,8734
70600 PIERRECOURT	000 OB 17	5,6186
70600 PIERRECOURT	000 OB 18	4,2862
70600 PIERRECOURT	000 OB 20	1,7803
70600 PIERRECOURT	000 OB 42	5,4401
70600 LARRET	000 ZA 1	1,0708
70600 PIERRECOURT	000 AD 135	0,9201
		<b>21,9895</b>

Ce dossier a été réceptionné le 6 avril 2022 par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône et enregistré sous les références suivantes : **70-2022-063.**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

**Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :**

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ... ) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,

JOBARD Maxime  
2 rue de Frettes  
70600 PIERRECOURT

La Directrice Régionale  
de l'Alimentation  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-09-20-00052

ATTESTATION DE NON SOUMISSION AU TITRE  
DU CONTRÔLE DES STRUCTURES - JOBARD  
Maxime



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03 39 59 41 14

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20/09/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de PIERRECOURT (Haute-Saône) pour une surface de **5 ha 93 a 40 ca.**

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
PIERRECOURT	ZD 23 (AJ)	2,6437	JURET Claude – 6 route de Broye 70140 PESMES
PIERRECOURT	ZD 23 (AK)	1,3219	
PIERRECOURT	ZD 23 (AL)	1,3219	
PIERRECOURT	ZD 23 B	0,0963	
PIERRECOURT	ZD 23 C	0,5502	
		5,9340	

Ce dossier a été réceptionné le 19/09/2022 par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône et enregistré sous les références suivantes : **70-2022-115.**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

**Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :**

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

**JOBARD Maxime**  
2 rue de Frettes  
70600 PIERRECOURT

**Le Directeur Régional Adjoint**  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

**Christophe BLANC**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00062

ATTESTATION DE NON SOUMISSION AU TITRE  
DU CONTRÔLE DES STRUCTURES - SIMONNE  
Romain



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03.80.39.30.54

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/07/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de OYRIERES (Haute-Saône) pour une surface de **67 ha 09 a 20 ca.**

Ce dossier a été réceptionné le 25 juillet 2022 par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône et enregistré sous les références suivantes : **70-2022-087.**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

**Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :**

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,

La Directrice Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

SIMONNE Romain  
7 ter grande rue  
70600 OYRIERES

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-09-05-00005

ATTESTATION DE NON SOUMISSION AU TITRE  
DU CONTRÔLE DES STRUCTURES - CHEVALIER  
François



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**  
Affaire suivie par : Sylvain TAYOT  
Tél : 03 39 59 41 14  
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 05/09/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de CHAUX-LA-LOTIERE (Haute-Saône) pour une surface de **08 ha 14 a 40 ca.**

Ce dossier a été réceptionné le 02/09/2022 par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône et enregistré sous les références suivantes : **70-2022-108.**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

**Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :**

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (baïl, titre de propriété, acte de mise à disposition, ... ) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

**Christophe BLANC**

**CHEVALIER François**  
16 rue la lotière  
70190 CHAUX-LA-LOTIERE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 41 14 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-08-00015

ATTESTATION DE NON SOUMISSION AU TITRE  
DU CONTRÔLE DES STRUCTURES - EARL  
TILBURGS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03.39 59 41 14

mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 08/04/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement avec installation d'un associé sur la commune de SCYE (Haute-Saône) pour une surface de **0 ha 94 a 00 ca (Parcelle ZA0057)**.

Ce dossier a été réceptionné le 6 avril 2022 par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône et enregistré sous les références suivantes : **70-2022-050**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

**Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :**

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation

La Directrice Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

EARL TILBURGS  
TILBURGS Andréas  
Rue des Pierrottes  
70170 SCYE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-09-20-00053

ATTESTATION DE NON SOUMISSION AU TITRE  
DU CONTRÔLE DES STRUCTURES - JOBARD  
Maxime



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03 39 59 41 14

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20/09/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de FOUVENT ST ANDOCHE et ARGILLIERES (Haute-Saône) pour une surface de **35 ha 00 a 48 ca.**

Communes	Références cadastrales	Surfaces (en ha)	Propriétaires
FOUVENT ST ANDOCHE (70)	ZK 0029	13,6230	LINOTTE André - 2 rue de la montagne - 70600 FOUVENT LE BAS
FOUVENT ST ANDOCHE (70)	ZM 0006	3,6290	LINOTTE André - 2 rue de la montagne - 70600 FOUVENT LE BAS
FOUVENT ST ANDOCHE (70)	ZN 0013	12,3120	LINOTTE André - 2 rue de la montagne - 70600 FOUVENT LE BAS
ARGILLIERES	ZD 088	3,6188	PETOT Dominique - 4 route de Pierrecourt - 70600 ARGILLIERES
ARGILLIERES	ZH 0032	1,8220	BAULARD Marie Agnès - 11 rue de neuvele - 70600 MARGILLEY
		<b>35,0048</b>	

Ce dossier a été réceptionné le 19/09/2022 par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône et enregistré sous les références suivantes : **70-2022-116.**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

**Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :**

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ... ) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

**JOBARD Maxime**  
2 rue de Frettes  
70600 PIERRECOURT

**Le Directeur Régional Adjoint**  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

**Christophe BLANC**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-28-00027

ATTESTATION DE NON SOUMISSION AU TITRE  
DU CONTRÔLE DES STRUCTURES - PHILIPPE  
Alexis



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03.39 59 41 14

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 28/03/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur les communes de La Chapelle Saint Quillain et Vellemoz (Haute-Saône) pour une surface de **16 ha 10 a 09 ca.**

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
LA CHAPELLE ST QUILLAIN	ZE 0014	8,1734	THIEBAUD Christiane -13 route de oiseley - 70700 LA CHAPELLE ST QUILLAIN
VELLEMOZ	ZA 0019	7,1124	DUBOIS Martine - 15 grande rue - 89113 BRANCHES
VELLEMOZ	ZA 0020	0,8151	DUBOIS Martine - 15 grande rue - 89113 BRANCHES
<b>16,1009</b>			

Ce dossier a été réceptionné le 24 mars 2022 par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône et enregistré sous les références suivantes : **70-2022-045.**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

**Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :**

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ... ) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation,

La Directrice Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

PHILIPPE Alexis  
7 bis rue du ratelot  
70100 BEAUJEU et QUITTEUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-08-17-00004

ATTESTATION DE NON SOUMISSION AU TITRE  
DU CONTRÔLE DES STRUCTURES - SAUVAGEOT  
Hélène



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**  
Affaire suivie par : Camille GONZALEZ-GARCIA  
Tél : 03.63.37.92.31  
mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 17/08/2022

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de MARNAY (Haute-Saône) pour une surface de **1 ha 25 a 90 ca.**

Ce dossier a été réceptionné le 16 août 2022 par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône et enregistré sous les références suivantes : **70-2022-103.**

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

**Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :**

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ... ) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**  
  
**Christophe BLANC**

**SAUVAGEOT Hélène  
10 rue Antoine de Saint Exupéry  
70150 MARNAY**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)  
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-09-22-00015

AUTORISATION D EXPLOITER DES TERRES  
AGRICOLES à MUNEROT Nicolas à  
CHAMBORNAY LES PINS -ETUZ-AULX LES  
CROMARY- CROMARY-NEUVELLE LES  
CROMARY-RIOZ-SORANS LES  
BREUREY-TRAITIEFONTAINE



**Affaire suivie par Camille GONZALEZ-GARCIA**  
Tél : 03.63.37.92.31  
mél : camille.gonzalez-garcia@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 22/09/2022

**Arrêté N°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

**VU** la demande accusée réception le 10/08/2022 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	<b>MUNEROT Nicolas</b> FONDREMAND (70)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée	EARL SANDOZ, PARIS Eric, MUNEROT Rémy 161 ha 66 a 60 ca CHAMBORNEY-LES-PIN, ETUZ, AULX-LES-CROMARY, NEUVILLE-LES-CROMARY, RIOZ, SORANS LES BREUREY, TRAITIEFONTAINE -70

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Bourgogne- Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 21/09/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de MUNEROT Nicolas ne présente ni concurrence, ni motif de refus, au sens de l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

**MUNEROT Nicolas est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de CHAMBORNEY-LES-PIN, ETUZ, AULX-LES-CROMARY, NEUVILLE-LES-CROMARY, RIOZ, SORANS LES BREUREY, TRAITIEFONTAINE, rattachées au département de la Haute-Saône :**

Commune	référance cadastrale	surface en ha	propriétaire
70190 SORANS-LÈS-BREUREY	000 0B 130	18,0000	MUNEROT Rémi – 2 route de Sorans – They – 70190 SORANS LES BREUREY
70190 SORANS-LÈS-BREUREY	000 0B 118	12,0000	
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZK 34	0,3800	
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZK 32	0,5400	PARIS Eric – 14 Grande rue – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZK 27	2,2000	
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZK 26	3,3100	GIRARD Claude – Grande rue – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZK 18	1,6700	
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZK 15	0,7200	PARIS Eric – 14 Grande rue – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZK 14	0,3900	
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZI 16	4,1000	PARIS Eric – 14 Grande rue – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZI 7	1,3300	
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZI 1	1,3100	BERGEON Marie-Thérèse – 3 Allée André Gide – 25000 BESANÇON
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZH 210	0,8800	
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZC 124	0,9400	PARIS Eric – 14 Grande rue – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZC 94	1,2800	
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZB 165	0,2600	BOILLON Thierry – Grande rue – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZB 103	1,3400	
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZB 102	0,9600	PARIS Eric – 14 Grande rue – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZB 35	1,7500	
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZB 31	2,9300	PARIS Eric – 14 Grande rue – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZB 22	1,4500	
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZA 65	1,5600	CANTENOT Michel – 5 route de Villers – 70190 CROMARY
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZA 64	0,2800	
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 AB 235	0,1400	VOYNNET Colette – 12 rue du Pont – 70190 CROMARY
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 AB 195	0,0100	
70190 CROMARY	000 ZB 153	2,7200	PARIS Eric – 14 Grande rue – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 CROMARY	000 ZA 38	1,1700	
70190 CROMARY	000 ZA 34	0,3700	MOREL Suzanne – rue du Château d'eau – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 CROMARY	000 ZA 33	0,2400	
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZK 22	4,8700	PARIS Eric – 14 Grande rue – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZI 17	2,5200	
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZC 178	1,9400	PARIS Eric – 14 Grande rue – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZC 122	3,4800	
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZC 121	0,0900	PARIS Eric – 14 Grande rue – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZC 117	0,1800	
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZC 116	1,6800	PARIS Eric – 14 Grande rue – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZC 115	0,1400	
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZC 104	7,9600	PARIS Eric – 14 Grande rue – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZC 85	0,7600	
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZC 62	0,5800	PARIS Eric – 14 Grande rue – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZC 34	0,6300	
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZB 201	0,6300	PARIS Eric – 14 Grande rue – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZB 60	1,6200	

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZB 39	1,9200	INDIVISION GROSJEAN – GROSJEAN Martial – 46 rue de Charignier – 25000 BESANÇON
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZB 34	0,3200	BOILLON Thierry – Grande rue – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 NEUVILLE-LÈS-CROMARY	000 ZB 21	2,0000	BERGEON Marie-Thérèse – 3 Allée André Gide – 25000 BESANÇON
70190 CROMARY	000 ZC 107	0,3700	VOYNNET Colette – 12 rue du Pont – 70190 CROMARY
70190 CROMARY	000 ZC 105	0,7700	
70190 CROMARY	000 ZC 103	1,3600	PARIS Eric – 14 Grande rue – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 CROMARY	000 ZC 101	6,4700	
70190 CROMARY	000 ZC 83	4,5400	
70190 CROMARY	000 ZC 81	3,8400	
70190 CROMARY	000 ZA 39	4,3800	BUZELLI Pascale – 1 route de Villers – 70190 CROMARY
70190 CROMARY	000 ZA 37	0,8400	
70190 CROMARY	000 ZA 36	0,7500	VOYNNET Colette – 12 rue du Pont – 70190 CROMARY
70190 CROMARY	000 ZA 35	0,3600	PARIS Eric – 14 Grande rue – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 CROMARY	000 ZA 32	2,8500	CANTENOT Michel – 5 route de Villers – 70190 CROMARY
70190 CROMARY	000 OA 125	0,0600	PARIS Eric – 14 Grande rue – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 AULX-LÈS-CROMARY	000 ZA 84	0,3100	
70190 AULX-LÈS-CROMARY	000 ZA 82	2,7900	
70190 AULX-LÈS-CROMARY	000 ZA 80	0,9700	
70190 AULX-LÈS-CROMARY	000 ZA 49	0,4900	TOURNIER Christlane – Grande rue – 25640 RIGNEY
70190 AULX-LÈS-CROMARY	000 ZA 48	0,6800	CARQUILLE Gabriel – 7 rue du Clos – 70190 CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX
70190 AULX-LÈS-CROMARY	000 ZA 47	0,3200	CANTENOT Michel – 5 route de Villers – 70190 CROMARY
70190 AULX-LÈS-CROMARY	000 ZA 46	0,9600	
70190 AULX-LÈS-CROMARY	000 ZA 3	0,9800	PARIS Eric – 14 Grande rue – 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY
70190 AULX-LÈS-CROMARY	000 ZA 1	0,3600	
70190 TRAITÉFONTAINE	000 ZB 21	1,1000	MUNEROT Nicolas – 2 place de la Romaine – 70190 FONDREMAND
70190 TRAITÉFONTAINE	000 ZB 22	1,8000	
70190 TRAITÉFONTAINE	000 ZB 23	1,4700	
70190 TRAITÉFONTAINE	000 ZI 14	1,2200	
70190 TRAITÉFONTAINE	000 ZI 15	1,2900	
70190 TRAITÉFONTAINE	000 ZI 16	2,6200	
70190 RIOZ	000 YB 3	3,8200	RENAHY Jacques – 26 Grande rue Anthon – 70190 RIOZ
70150 ÉTUZ	000 ZI 41	5,1970	MUNEROT Bemadette – 2 route de Sorans Hameau de They – 70190 SORANS-LES-BREUREY
70150 ÉTUZ	000 ZB 53	2,5480	
70150 CHAMBORNAY-LÈS-PIN	000 ZB 14	10,6010	
		161,6660	

Soit une surface totale de 161 ha 66 a 60 ca

## ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt

**Christophe BLANC**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Document communiqué  
en vertu de la loi  
n° 78-17 du 6 janvier 1978  
relative à l'accès à l'information

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-09-14-00004

Arrêté fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privé sous contrat à une commission consultative mixte interdépartementale des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort



## ACADÉMIE DE BESANÇON

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### **Arrêté fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privé sous contrat à une commission consultative mixte interdépartementale des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort**

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort :

#### **Arrête :**

**Article 1er** – Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixés par l'arrêté du 17 mai 2022 susvisé à la commission consultative mixte interdépartementale des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort, le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privé sous contrat du second degré est fixé à 3.

**Article 2** – Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1 formulent auprès du recteur des propositions nominatives de représentants au plus tard le 15 octobre 2022. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

**Article 3** – Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R.914-10-9 du code de l'éducation.

**Article 4** – La Secrétaire Générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

A Besançon, le 14 septembre 2022,

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
pour la Rectrice et par délégation Chancelière des universités  
et Secrétaire Générale de l'Académie



Nathalie ALBERT-MORETTI

Valérie PINSET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-09-14-00003

Arrêté fixant le nombre de représentants des  
chefs d'établissements privés sous contrat à la  
commission consultative mixte académique de  
l'académie de Besançon



## ACADÉMIE DE BESANÇON

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### **Arrêté fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privé sous contrat à la commission consultative mixte académique de l'académie de Besançon**

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Besançon ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Besançon :

#### **Arrête :**

**Article 1er** – Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixés par l'arrêté du 5 avril 2022 susvisé à la commission consultative mixte académique de l'académie de Besançon le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privé sous contrat du second degré est fixé à 4.

**Article 2** – Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1 formulent auprès du recteur des propositions nominatives de représentants au plus tard le 15 octobre 2022. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

**Article 3** – Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R.914-10-9 du code de l'éducation.

**Article 4** – La Secrétaire Générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

A Besançon, le 14 septembre 2022,

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités  
Pour la Rectrice et par délégation  
La Secrétaire Générale de l'Académie



Nathalie ALBERT-MORETTI

Valérie PINSET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2022-09-14-00002

Arrêté portant délégation aux DASEN à effet de représenter le Recteur dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des CAP uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles



# ACADÉMIE DE BESANÇON

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Arrêté du 14 septembre 2022**

**Arrêté portant délégation de signatures aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale à l'effet de représenter le recteur dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et professeurs des écoles**

**La Rectrice de la région académique Bourgogne – Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités,**

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L. 921-3, R. 222-24, R. 222-29 et R. 251-2 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L.261-1 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et recteur de l'académie de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 ;

**Arrête :**

## **Article 1**

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

## Article 2

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives partitaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

## Article 3

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale reçoivent délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives partitaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de leur département.

## Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles par vote électronique fixées du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022.

## Article 5

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2022-09-27-00001

RABFC n°2022-047 Arrêté de subdélégation RRA  
DASEN 39 du 27 septembre 2022

Arrêté N°2022- 047 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Jura

La rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon, Nathalie ALBERT-MORETTI

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon ;

VU l'arrêté n° 2022-046 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse, de l'engagement et des sports mises en œuvre par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Jura ;

VU l'arrêté n° 2022-033 du 8 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur BEN, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Jura.

## ARRETE

### Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 2022-046 du 2022, Mme Nathalie ALBERT-MORETTI confère subdélégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences citées à l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté susvisé :

- M. Fabien BEN, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Jura ;
- M. Hervé BRONNER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Jura ;
- M Guillaume VINCENT, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Jura.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien BEN, de Monsieur Hervé BRONNER et de Monsieur Guillaume VINCENT, subdélégation de signature est donnée :

- à Madame Laurence BERTHOU, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- à Monsieur Patrick DEROGIS, conseiller d'animation sportive, pour la délivrance des cartes professionnelles d'éducateurs sportifs et les attestations d'éducateurs sportifs stagiaires.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

### Article 4 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le 27 septembre 2022

Pour le préfet du Jura  
La Rectrice de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités,

  
Nathalie ALBERT-MORETTI